



DOCUMENT OFFICIEL REÇU PAR  
MEL DU 25/1/2008

ma signature

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR	Mlle GAULT
TELEPHONE	02.38.81.41.31
COURRIEL	marie-agnes.gault@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE	IC ARRETES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES ELECTROMETAL

## ARRETE

**imposant à la Société ELECTRO-METAL,  
située route d'Ouzouer à LORRIS  
des prescriptions complémentaires relatives à la  
la prévention et la réduction intégrées de la pollution (IPPC)**

**Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la Directive Européenne n° 96/61/CE du 24 septembre 1996 (Directive IPPC), relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution,
- VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre I, le Titre 1<sup>er</sup> du Livre II (partie législative) et le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V (parties législative et réglementaire),
- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1416-16 à R.1416-21,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 février 1990 autorisant la Société ELECTRO-METAL à poursuivre l'exploitation de son usine située vieille route d'Ouzouer à LORRIS, et reprenant l'ensemble des activités qu'elle exerce (mise à jour administrative et actualisation des prescriptions),
- VU le courrier préfectoral du 24 août 1994 accordant à Société ELECTRO-METAL le bénéfice de l'antériorité pour les activités soumises à autorisation, relevant des rubriques n°s 2560-1° (ex n° 281) et 2565-2°a de la nomenclature des installations classées, exploitées dans son usine de LORRIS,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 28 septembre 2007,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa réunion du 18 octobre 2007,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté complémentaire,

VU le courrier de l'exploitant du 12 décembre 2007 faisant part de ses observations sur ce projet d'arrêté,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 11 janvier 2008,

CONSIDERANT que les activités exploitées par la Société ELECTRO-METAL à LORRIS, sur un site relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n<sup>os</sup> 2560-1<sup>o</sup> et 2565-2<sup>a</sup> de la nomenclature des installations classées, entrent dans le champ d'application de la Directive Européenne n<sup>o</sup> 96/61/CE du 24 septembre 1996, et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précités,

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis le 23 septembre 2007, à l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le bilan de fonctionnement décennal de son établissement de LORRIS,

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne les valeurs limites d'émission à prendre en compte, associées aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD), la Commission Européenne a élaboré les documents « BREF » (Best available techniques REFerence documents) définissant les valeurs de référence à atteindre,

CONSIDERANT que les valeurs de flux autorisés applicables aux activités de cet établissement nécessitent une mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 février 1990 susvisé,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'imposer à l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement :

- les prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susmentionné, pour le respect des valeurs limites d'émission,
- la réalisation d'une analyse des écarts entre les rejets de l'installation et les valeurs de référence obtenues par mise en œuvre des meilleures techniques disponibles pour les paramètres dont les valeurs limites d'émission sont supérieures à ces valeurs de référence, associée à une étude technico-économique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loiret,

**A R R E T E**

### Article 1

Les dispositions de l'article 9, alinéa 3.4.1., de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 février 1990 sont abrogées.

## PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### Article 2

Les dispositions de l'article 9, alinéa 2.5.2.2.4., de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 février 1990, relatives aux valeurs limites d'émission associées aux rejets liquides de l'établissement, sont remplacées par :

« La qualité minimale des effluents et le flux maximal sont les suivants :

- température inférieure à 30°C,
- pH compris entre 6,5 et 9,
- biodégradabilité moyenne des détergents supérieure à 90 %,

Paramètre	VLE (mg/l)	Flux maximum autorisé (kg/j)
MES	30	0,6
DCO rejet direct	300	6
Azote total	30	0,6
Hydrocarbures	5	0,010
Chrome VI	0,1	0,002
Chrome III	2	0,04
Zinc	3	0,06
Fer	5	0,1
Détergents	1	0,02

Concernant les émissions de zinc, l'exploitant présentera, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, une analyse technico-économique des écarts entre ses rejets et les valeurs limites d'émissions de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles.

Paramètre	Arrêté ministériel du 30 juin 2006		BREF Traitement de surfaces
	VLE (mg/l)	Condition sur le flux	VLE de référence (mg/l)
Chrome III	2	4 g/j	Cr total : 0,1 - 2
Zinc	3	6 g/j	0,2 - 2
DCO	Direct : 300 Raccordé : 600	/	100-500

### **Article 3 : Sanctions administratives**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra mettre en demeure l'exploitant de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le Préfet peut :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

### **Article 5**

Le Maire de LORRIS est chargé :

- de joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- d'afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

### **Article 6 : Affichage**

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

### **Article 7 : Publicité**

Un avis est inséré par les soins du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de LORRIS et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT A ORLEANS, LE 22 JANVIER 2008**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**

**signé : Michel BERGUE**